

Arrêt

n° 340 166 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DHONDT
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MORRE *loco* Me B. DHONDT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne (République Islamique de Mauritanie), d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous provenez de Tokomadji, dans le département de Kaédi dans la région du Gorgol. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Le 15 septembre 2021, votre sœur, P.T., décède suite à un malaise. Le 1er octobre 2021, votre père vous donne en mariage au mari de votre sœur défunte, O.B., pour que vous vous occupiez des deux enfants de

cette dernière. Vous vivez 3 jours chez votre mari forcé, avant de vous réfugier chez votre sœur, A., à Nouakchott. Celle-ci vous conduit alors chez une amie, N. D., où vous restez cachée jusqu'à votre départ du pays.

Le 29 octobre 2021, vous quittez définitivement le pays, illégalement. Vous passez par l'Espagne, avant d'arriver en Belgique le 30 octobre 2021. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 8 décembre.

Vous déposez des documents à l'appui de vos déclarations.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre que votre père et votre mari forcé vous ramènent dans ce mariage, dont vous ne voulez pas (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 septembre 2024, p.12). En fin d'entretien, vous déclarez craindre d'être obligée d'être excisée si vous retournez dans ce mariage ou si vous deviez être (re)mariée (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 septembre 2024, p.25).

Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.

D'emblée, relevons que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement des faits que vous tenez à la base de votre demande de protection internationale à savoir : la preuve du décès de votre sœur, P.T., le 15 septembre 2021. Etant, selon vos dires en contact avec votre grande sœur, A., restée au pays, il vous est pourtant loisible de tenter d'obtenir des documents ou témoignages de nature à corroborer les épisodes centraux de votre récit. Or, tel n'est pas votre cas.

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués et si les documents que vous présentez ont la force probante qu'ils méritent. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.

En effet, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et un manque de spontanéité dans vos déclarations empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Tout d'abord, vous déclarez que le 1er octobre 2021, votre père vous annonce que vous devez rejoindre votre mari, O.B., sans avoir été avertie ou consultée auparavant concernant ce mariage (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 septembre 2024, p.15). Rappelons que cet homme était l'époux de votre sœur, depuis plusieurs années, et qu'ils ont eu deux enfants ensemble (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 septembre 2024, p.19) et que c'est l'un de vos cousins (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 septembre 2024, p.8, p.17, p.20 et p.23). Et, alors que vous affirmez le connaître (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 septembre 2024, p.19), vos déclarations sont restées à ce point lacunaires, quant à votre mari (cousin et ex-beau-frère, cf. Notes d'entretien personnel du 30 septembre 2024, p.8, p.17, p.20 et p.23), qu'elles nuisent à la crédibilité du mariage forcé que vous invoquez.

Ainsi, invitée à parler de lui spontanément, et à donner toutes les informations que vous avez sur cet homme, vous vous contentez de faire allusion à son activité professionnelle ainsi qu'aux connaissances parmi les autorités, qu'il avait, dans le cadre de celle-ci ; aux bonnes relations avec votre père ; à son mariage avec votre sœur ; aux deux enfants qui sont nés de cette union ; au fait qu'il était respecté, dur de caractère,

agressif et violent envers les femmes (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 septembre 2024, p.9 et p.19), sans étayer plus vos propos. Amenée alors à en dire davantage sur lui, vous vous bornez à déclarer que vous avez dit ce que vous saviez de lui et à rappeler avoir dormi deux nuits chez lui, en étant enfermée (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 septembre 2024, p.19), sans apporter d'autre information le concernant. Confrontée alors au fait que votre sœur a été mariée à cet homme plusieurs années, vous vous contentez de dire que vous ne voyez pas ce que vous pourriez dire de plus sur lui car vous ne le fréquentez pas (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 septembre 2024, p.19). L'officier de protection, vous, demande plus tard si vous avez d'autres informations à donner à son sujet et vous répondez par la négative (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 septembre 2024, p.20). Notons, aussi, que vous ignorez son âge et sa date de naissance, estimant qu'il a plus de 50 ans en raison de son apparence physique (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 septembre 2024, p.6). Plus tard, interrogée sur celle-ci, vous ne cessez de mentionner sa taille et sa barbe. Ensuite, vous faites allusion à son teint clair mais pas trop, à ses grands yeux et du fait qu'il n'a plus de cheveux sur la tête (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 septembre 2024, p.20). Confrontée au fait que vous restez vague à son sujet, vous parlez de cicatrices sur ses tempes et du fait, que vous ignorez le reste (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 septembre 2024, p.20), sans autre précision. Alors que vous affirmez qu'il a des relations parmi les autorités, vous n'apportez pas davantage de précision sur celles-ci, vous contentant de dire qu'il est aidé par les douaniers car ils se connaissent bien dans le cadre de son métier (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 septembre 2024, p.19). Alors que vous le décrivez comme quelqu'un de violent envers les femmes, invitée à donner des exemples, vous vous bornez à dire qu'il frappait et qu'il criait sur ses épouses mais qu'en dehors, il apparaissait souriant et parlait aux gens (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 septembre 2024, p.13), sans donner les exemples demandés. Interpellée par l'officier de protection vous faisant comprendre qu'il a besoin d'exemple concret afin de bien comprendre, vous vous bornez à répéter qu'ils avaient deux femmes, qu'il a frappé ; que votre sœur est rentrée une fois mais que votre père l'a renvoyée dans son foyer familial ; que sa première femme est repartie chez ses parents et que de temps en temps, des personnes âgées viennent le raisonner (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 septembre 2024, p.13), sans de nouveau répondre à la question. Finalement au bout de plusieurs questions, vous donnez l'un ou l'autre élément à son sujet, à savoir les produits qu'il vend, l'identité de sa première épouse, son ethnie, le fait qu'il est enfant unique et qu'il provient du village, où ses parents vivent toujours (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 septembre 2024, p.9, p.13 et p.20). Cependant, vos déclarations ne se révèlent pas suffisamment circonstanciées que pour pallier les manquements développés ci-dessus dans la mesure où il a été l'époux de votre soeur durant de nombreuses années.

En outre, relevons que vous ignorez pour quelle raison votre mari veut vous épouser, comment votre père a négocié ce mariage (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 septembre 2024, p.17 et p.18), ainsi que le contenu de la dote (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 septembre 2024, p.18).

Par ailleurs, relevons que vous n'apportez aucune explication valable permettant d'expliquer pour quelle raison il n'a pas été question de mariage vous concernant avant vos 25 ans, alors que vos sœurs ont toutes été données en mariage avant (par exemple : votre sœur, H., a été donnée en mariage, en 2009, à l'âge de 17 ans, cf. Notes d'entretien personnel du 30 septembre 2024, p.8), expliquant que vous ignorez si des personnes étaient intéressées pour vous demander en mariage (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 septembre 2024, p.8 et p.18) ce qui ne convainc pas le Commissariat général.

Enfin, relevons que vous affirmez que la première épouse d'O. l'a quitté sans rencontrer de problème (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 septembre 2024, p.21), le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs au pays, tout comme sa première femme, si vous ne vouliez pas de ce mariage. Amenée face à cela, vous vous contentez de faire allusion à ses connaissances partout dans le pays et au fait que les autorités vous recherchaient (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 septembre 2024, p.24). Or, interrogée à ce sujet, vous déclarez ignorer ce que la police a fait pour vous retrouver (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 septembre 2024, p.24), ce qui ne permet pas au Commissariat général de tenir pour établi les recherches menées à votre rencontre. Et ce d'autant plus que vous êtes dans l'ignorance de votre situation actuelle au pays (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 septembre 2024, p.12).

Au surplus, relevons à la lecture et à l'analyse de votre dossier, que vous avez introduit votre demande de protection internationale tardivement. En effet, vous déclarez être arrivée en Belgique en date du 30 octobre 2021 et votre demande de protection internationale est introduite le 8 décembre 2021, soit plus d'un mois après votre arrivée sur le territoire belge sans fournir d'explication. Cet attentisme est totalement incompatible avec le comportement attendu d'une personne se réclamant de la protection internationale.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que les imprécisions et les méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de

croire en ce mariage forcé. Partant, les craintes de retourner dans ce mariage à votre retour au pays, et vos craintes d'être excisée dans ce contexte (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 septembre 2024, p.12 et p.25), sont considérées comme sans fondement.

Outre ces craintes, vous déclarez craindre d'être excisée si vous deviez être mariée à l'avenir (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 septembre 2024, p.25). Relevons le caractère purement hypothétique de cette crainte et rappelons que vous êtes aujourd'hui âgée de 28 ans ce qui achève de convaincre le Commissariat général du peu de crédit à accorder à vos dires. Par conséquent, le Commissariat ne peut la considérer comme fondée.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine que celles analysées supra (Cf. Notes d'entretien personnel du 30 septembre 2024, p.26).

S'agissant des documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale, constatons que ceux-ci ne permettent pas de modifier l'analyse développée ci-dessus. Ainsi, concernant votre carte d'identité (voir document n°1 joint à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents »), ce document atteste de votre identité et de votre nationalité. Quant au certificat médical daté du 17 octobre 2023, ce dernier atteste que vous n'avez pas subi d'excision. Aucun de ces éléments n'est remis en cause dans la présente décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 3 octobre 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; les principes de bonne administration, notamment l'obligation générale de motivation, les principes de

diligence et de vraisemblance, et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation explicite des actes administratifs.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 18).

5. Les éléments nouveaux

5.1. La partie requérante annexe à sa requête une attestation médicale du 17 octobre 2023 sur les mutilations génitales sexuelles.

Le Conseil constate que ce document figure déjà au dossier administratif. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

Le 31 octobre 2025, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un certificat attestant la mutilation génitale féminine subie par la sœur de la requérante H. du 12 décembre 2024 ; une attestation du GAMS du 12 décembre 2024 ; un document intitulé « Female genital mutilation : a global concern » du 7 mars 2024 et disponible sur le site : www.data.unicef.org.

5.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par son époux forcé et d'être contrainte de retourner dans un mariage qu'elle refuse. Elle craint également d'être obligée de subir une mutilation génitale féminine si elle devait être remariée ou réintégrée au sein du foyer de cet époux.

6.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

6.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante dépose une carte d'identité au nom de la requérante et un certificat médical de non excision (MGF) du 17 octobre 2023.

La partie défenderesse estime que les documents déposés portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause. Ainsi, elle considère que la carte d'identité atteste tout au plus l'identité et la nationalité de la requérante. Quant à l'attestation de non excision du 17 octobre 2023, elle estime que ce document permet d'établir que la requérante n'a pas subi de mutilation génitale féminine.

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à modifier les constatations faites par la partie défenderesse auxquelles le Conseil se rallie entièrement.

6.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

6.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

6.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

6.9. La partie requérante fait valoir qu'un certain nombre d'éléments du profil de la requérante ne sont pas contestés par la partie défenderesse, notamment sa nationalité mauritanienne, sa région d'origine dans le Gorgol, son niveau d'instruction limité, sa situation socio-économique précaire, ainsi que le fait qu'elle n'a pas subi de mutilation génitale féminine.

Concernant la crainte de la requérante de subir une mutilation génitale féminine (MGF), la partie requérante rappelle également le cadre juridique interdisant l'excision. Elle souligne que le fait de chercher à éviter les MGF ou d'y résister peut entraîner une stigmatisation ainsi que des sanctions au sein de la communauté, telles que l'expulsion.

Elle estime qu'il convient d'examiner, au moment du retour, l'existence d'un risque de mutilation génitale féminine ainsi que le risque de stigmatisation et de discrimination, et d'en apprécier l'ampleur. Elle soutient par ailleurs que si la stigmatisation a de graves conséquences sur la vie de la personne cela pourrait constituer une persécution. Elle rappelle en substance que les taux de prévalence des MGF varient d'une source à l'autre et sont généralement élevés, en particulier dans la région d'origine de la requérante et tout en rappelant qu'il s'agit d'une région rurale et que la requérante est peu qualifiée et d'origine socio-économique inférieure. Elle soutient à ce propos que les risques pour les femmes des zones rurales et provenant des ménages pauvres de devoir subir une MGF est beaucoup plus élevé que pour les femmes qui vivent dans un environnement urbain et qui proviennent de ménages pauvres.

La partie requérante insiste sur le fait que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines dans la région d'origine de la requérante s'élève à 82 % et que, dans la tranche d'âge correspondant à celle de la requérante (25 à 29 ans), 67,8 % des femmes ont subi une mutilation génitale féminine. Elle souligne également que, selon les autorités françaises compétentes en matière d'asile, le taux de prévalence dans la région du Gorgol atteindrait près de 95 % et que, au sein de la communauté peule de Mauritanie, le taux de prévalence des MGF se situerait entre 69 % et 72 %, la pratique de celles-ci étant justifiée par la volonté de préserver l'honneur de la jeune fille. Elle fait enfin valoir que les femmes non excisées sont considérées comme « sales » ou « obscènes » et risquent de ne pas être reconnues comme des femmes, ni comme de futures épouses ou mères.

Elle considère partant que la pression sociale est particulièrement forte à l'égard des femmes peu qualifiées et issues de milieux socio-économiques défavorisés et qu'il existe, dès lors, un risque que la requérante subisse des mutilations génitales féminines en cas de retour, ce qui constituerait une persécution. Elle réfute

par ailleurs les motifs de l'acte attaqué en ce qu'ils qualifient les craintes de la requérante en cas de retour d'hypothétiques et soutiennent que, en tant que personne âgée de vingt-huit ans, la requérante devrait être considérée comme capable de mener son propre projet de vie, alors même qu'elle risque d'être excisée à son retour et d'être socialement exclue et stigmatisée en raison de son refus de subir une mutilation génitale féminine (requête, pages 3 à 17).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante concernant la personne de son cousin et ancien beau-frère, alors même qu'elle soutient que c'est à ce dernier que son père l'aurait contrainte à se marier à la suite du décès de sa sœur. De même, il considère que les méconnaissances dont elle fait preuve à son égard, ainsi que quant aux raisons pour lesquelles cet homme aurait souhaité l'épouser, ne permettent pas de tenir pour établi le récit relatif aux craintes qu'elle affirme éprouver à son rencontre, ni le fait qu'elle aurait été mariée de force à celui-ci.

Enfin, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'apporte aucun élément propre à expliquer pour quelles raisons, alors qu'elle allègue provenir d'une famille traditionaliste pratiquant notamment le lévirat et l'excision, la requérante n'était ni mariée à l'âge de vingt-cinq ans ni excisée.

En outre, en ce que la partie requérante soutient que la requérante craint d'être excisée si elle devait se marier à l'avenir, le Conseil constate d'emblée que le récit relatif à un mariage forcé avec son cousin et ancien beau-frère n'est pas établi. Ensuite, le Conseil relève que la requérante ne fournit aucun élément précis, certain et non hypothétique de nature à étayer la réalité des craintes qu'elle affirme éprouver en cas de retour dans son pays d'origine, notamment s'agissant du risque de subir une mutilation génitale féminine. En effet, le Conseil observe que la requérante se borne à soutenir que, si elle devait se marier ou réintégrer le foyer conjugal, elle serait contrainte de subir une excision (dossier administratif/ pièce 7/ page 25).

Le Conseil juge en outre que les déclarations de la requérante relatives à la pratique de l'excision au sein de sa famille présentent des incohérences. En effet, elle affirme éprouver des craintes en cas de retour en Mauritanie, soutenant qu'elle risquerait d'être excisée, y compris à l'âge de vingt-huit ans, en raison de la pression sociale existante en faveur de l'excision des filles, et indique par ailleurs que toutes ses sœurs auraient été excisées.

Or, le Conseil constate que la requérante soutient simultanément que, jusqu'au 17 octobre 2023, date à laquelle elle s'est rendue à l'hôpital pour consulter un gynécologue, elle ignorait qu'elle n'avait pas été excisée, et que ce n'est qu'à l'issue de cet examen qu'elle aurait appris qu'elle n'avait subi aucune mutilation génitale féminine (dossier administratif/ pièce 7/ page 25 : *"pourquoi vous n'avez pas été excisée petite ? pourtant, je pensais que j'étais excisée, c'est en me présentant à l'hôpital, que j'ai su que je n'étais pas excisée – comment ça se fait que vous pensiez avoir été excisée ? car c'est systématique, une fille qui naît doit être excisée"*). Malgré ce constat, tel qu'exposé lors de son entretien du 30 septembre 2024 devant la partie défenderesse, le Conseil relève que, au cours du même entretien, la requérante a néanmoins continué à soutenir qu'elle serait contrainte, en cas de retour en Mauritanie, « d'être encore excisée », alors même qu'elle reconnaît et ne conteste pas ne pas avoir été excisée.

Au surplus, le Conseil relève que la requérante demeure incapable d'expliquer les circonstances dans lesquelles elle aurait échappé à l'excision, alors qu'elle affirme que toutes les autres filles de sa famille auraient subi cette pratique (*ibidem*, page 25).

Le Conseil relève par ailleurs que la requérante ne fournit aucune information supplémentaire quant au profil des personnes qui, au sein de son entourage, seraient susceptibles de lui imposer une excision, alors même qu'elle a vécu toute sa vie en Mauritanie sans avoir subi une telle pratique. À cet égard, le Conseil constate que la requérante demeure imprécise et approximative quant au rôle que sa mère aurait éventuellement joué pour lui permettre d'échapper à l'excision, se bornant à évoquer la possibilité que celle-ci n'en ait pas informé son père ou encore que, lors de son propre mariage, sa mère ne lui aurait rien dit à ce sujet. Or, à supposer même que la mère de la requérante ait eu connaissance du fait que sa fille n'était pas excisée, ces explications ne convainquent pas, eu égard à l'importance que la requérante elle-même attribue à la pratique de l'excision dans la société mauritanienne et dans le cadre du mariage. (*ibidem*, page 25). Enfin, il ressort des déclarations de la requérante qu'en Mauritanie, manifestement, personne ne semblerait avoir connaissance du fait qu'elle n'est pas excisée, celle-ci ayant indiqué n'avoir passé que trois jours au domicile de son époux forcé et que rien ne se serait produit, dès lors que celui-ci ne se serait pas approché d'elle (*ibidem*, page 25).

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, le Conseil estime qu'il n'est pas en mesure de tenir pour établi ni le profil familial que la requérante tente de présenter ni la réalité de la crainte qu'elle allègue de subir une mutilation génitale féminine.

Le Conseil constate ensuite que la requérante conditionne le risque de subir une excision au fait qu'elle serait amenée à se marier ou qu'elle « retourne dans un mariage ». Or, dès lors que ses déclarations relatives à un mariage forcé avec son cousin et ancien beau-frère ont été remises en cause, le Conseil ne perçoit pas dans le cadre de quel autre mariage elle serait contrainte de s'engager.

En outre, le Conseil relève que la requérante est aujourd'hui âgée de trente ans et qu'aucun élément ne permet d'établir qu'elle serait contrainte d'accepter un mariage dans lequel elle serait tenue de subir une excision.

Par ailleurs, s'il ne conteste pas le contenu des informations auxquelles la partie requérante se réfère, notamment celles faisant état d'un taux de prévalence très élevé des mutilations génitales féminines parmi les femmes et les filles issues des zones rurales et parmi les femmes peu qualifiées, le Conseil constate toutefois que la requérante, qui a vécu en Mauritanie jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, n'a manifestement jamais été excisée. Il observe enfin que rien, dans les informations qu'elle fournit dans sa requête, ne permet d'accréditer l'argument selon lequel la requérante, aujourd'hui âgée de trente ans, risquerait d'être excisée de force en cas de retour.

Le Conseil constate encore que, si la partie requérante soutient dans sa requête qu'il appert que « les mutilations génitales féminines sont encore pratiquées en Mauritanie après l'âge de 15 ans » (requête, page 11), il relève toutefois, à la lecture des sources sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse, que « *Bien que l'excision après l'âge de 15 ans reste toujours une éventualité pour une petite proportion de femmes, les données suggèrent une tendance à la baisse des prévalences chez les femmes plus jeunes* » (requête, page 11: source 13 "MGF/E EN Mauritanie : Bref compte rendu" janvier 2023, page 3).

En tout état de cause, le Conseil constate qu'à ce stade de la procédure et au regard de l'âge et du parcours de la requérante, ses déclarations manquent de précision quant aux motifs et au contexte susceptibles de conduire à ce qu'elle subisse une mutilation génitale féminine.

De même, si le Conseil ne remet pas en cause le taux élevé de prévalence des mutilations génitales féminines en Mauritanie, il estime toutefois que les arguments avancés par la partie requérante relatifs au poids des traditions et à la place de l'excision dans la société mauritanienne en général ne suffisent pas à établir l'existence d'un risque réel et actuel, dans le chef de la requérante, de subir une mutilation génitale féminine en cas de retour en Mauritanie, et ce à l'âge de trente ans.

6.10. Quant aux documents déposés ultérieurement à la requête, le Conseil estime qu'ils ne sont pas à même de modifier le sens de l'acte attaqué.

En effet, le certificat attestant la mutilation génitale de la sœur de la requérante, laquelle vit en Belgique, établit tout au plus que cette dernière a été excisée. Toutefois, le Conseil estime que ce document ne permet pas de démontrer qu'en cas de retour, la requérante, aujourd'hui âgée de trente ans, serait également exposée à un risque d'excision contre sa volonté. Par ailleurs, ce document n'éclaire en rien les circonstances dans lesquelles la requérante aurait échappé à l'excision alors que sa sœur y aurait été soumise, ni ne permet d'expliquer ses déclarations confuses et invraisemblables quant à sa prétendue ignorance du fait que, jusqu'au 17 octobre 2023, elle n'aurait pas su qu'elle n'avait jamais été excisée.

Quant à l'attestation du GAMS, le Conseil constate qu'elle reprend des informations générales relatives à la pratique de l'excision en Mauritanie, et plus particulièrement dans la région d'origine de la requérante ainsi qu'au sein de son ethnie et de sa famille, éléments que le Conseil ne conteste pas. Il y est indiqué que la requérante craint d'être à nouveau victime d'un mariage forcé et que, dans le cadre de la préparation d'un tel mariage, elle pourrait être contrainte de subir une mutilation génitale féminine.

Toutefois, le Conseil rappelle qu'il ne tient pas pour établies les déclarations de la requérante relatives au mariage forcé dont elle allègue avoir été victime à la suite du décès de sa sœur. En outre, le Conseil constate qu'elle n'a fait état d'aucun autre projet ou risque de mariage forcé en cas de retour en Mauritanie. Dès lors, il estime que les éléments avancés dans cette attestation relatifs au risque d'excision dans le cadre d'un éventuel mariage forcé en cas de retour présentent, à ce stade, un caractère hypothétique.

Enfin, s'agissant du rapport intitulé « *Female genital mutilation: a global concern* », du 7 mars 2024, le Conseil constate, à sa lecture, que ce document tend à indiquer que la pratique des mutilations génitales féminines demeure un problème dans un nombre important de pays à travers le monde et que le pourcentage de filles et de femmes âgées de 15 à 49 ans ayant subi une mutilation génitale féminine s'élève à 64 % en Mauritanie, chiffre qui reste élevé. Toutefois, rien dans ce rapport ne permet d'établir que des femmes adultes âgées de trente ans, telles que la requérante, seraient exposées à un risque de mutilation génitale féminine. Le Conseil estime que ce rapport ne permet pas, en tant que tel, d'objectiver l'existence d'un risque personnel, actuel et non hypothétique que la requérante, jeune femme adulte ayant atteint le niveau de la deuxième secondaire, soit excisée par sa famille en cas de retour.

Si le Conseil ne conteste pas que la sœur de la requérante ait été excisée et que, potentiellement, d'autres femmes de sa famille l'aient également été, il constate toutefois que la requérante elle-même n'a jamais subi de mutilation génitale féminine et qu'elle demeure en défaut d'apporter la moindre explication pertinente quant aux raisons pour lesquelles elle a été épargnée par cette pratique, notamment quant à savoir si cette

situation ne résulterait pas, par exemple, d'une volonté réelle de sa famille de ne pas la faire exciser, plutôt que d'une initiative isolée de sa mère ou d'un simple oubli. Par ailleurs, le Conseil constate que les déclarations de la requérante relatives à un mariage forcé avec son beau-frère ne sont pas établies.

6.11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.13. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.14. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.15. D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.16. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN